

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1100395

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Besle
Juge des référés

Ordonnance du 9 février 2011

Le Tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 25 janvier 2011, présentée pour la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX, dont le siège est 309 rue des Allobroges à Megève (74120), par la société civile professionnelle d'avocats Schmidt - Vergnon - Pelissier - Thierry & Eard-Aminthas ; la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX conteste la procédure lancée par la commune de Megève en vue de la passation d'un marché public à bons de commande portant sur le curage et l'inspection vidéo des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des réseaux unitaires et demande au Tribunal :

- d'annuler la décision de la commune de Megève de classer l'offre du groupement SACP et VERITUB en première position et de lui avoir attribué le marché ;
- d'enjoindre à la commune de Megève de reprendre la procédure au stade où elle a été viciée, en écartant l'offre du groupement SACP et VERITUB ou, à défaut, en procédant à un nouvel examen des notes attribuées au groupement SACP et VERITUB conformément aux prescriptions du règlement de la consultation et du cahier des clauses techniques particulières ;
- de mettre à la charge de la commune de Megève une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX soutient qu'elle a été lésée par les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence commis par la commune de Megève ; que la commune n'a pas respecté les exigences formulées par le cahier des clauses techniques particulières, en ce que son article 2.2. stipulait que les camions devront être de type 4 X 4 ou 6 X 6, en décidant d'attribuer le marché à une entreprise ne satisfaisant pas à ces prescriptions ; que conformément à l'article 53 du code des marchés publics l'offre non conforme aurait dû être écartée ; que la commune de Megève a commis une erreur manifeste d'appréciation de la notation des sous-critères relatifs à la valeur technique de l'offre dès lors qu'elle ne pouvait pas attribuer la plus forte note à la description des moyens matériels qui n'étaient pas conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières ; qu'elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation de la notation du prix dès lors que les moyens matériels du groupement retenu qui a proposé des véhicules qui n'ont que deux roues motrices sur quatre ; que, par suite, l'offre du groupement SACP et VERITUB aurait dû être écartée et il y aurait lieu d'ordonner la reprise de la

N°1100395

2

procédure à partir du stade auquel elle a été viciée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 février 2011, présenté pour la commune de Megève, représentée par son maire en exercice, par la Selarl ADP Affaire publique, tendant au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que la société requérante n'apporte pas la preuve que le groupement SACP et VERITUB ne disposait pas de véhicules conformes à ceux exigés par l'article 2.2. du cahier des clauses techniques particulières ; qu'en tout état de cause, il ressort du mémoire technique présenté par l'attributaire du marché que celui-ci dispose des véhicules conformes aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières ; que, par suite, pour les mêmes motifs, le moyen selon lequel la note attribuée au critère prix pour le groupement retenu serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 7 février 2011, présenté comme ci-dessus pour la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre, que le groupement attributaire du marché ne justifie pas, contrairement à ce qu'affirme en défense la commune de Megève, de véhicules conformes à l'article 2.2. du cahier des clauses techniques particulières dès lors qu'aucun de ses véhicules n'est de type 4 X 4 ou 6 X 6 ; qu'il appartenait à la commune de préciser la nature de ses besoins conformément à l'article 5 du code des marchés publics ; que les pièces fournies par la commune n'établissent pas que les véhicules sont conformes aux spécifications techniques en ce qui concerne la présence de tête de curage standart par véhicule, de ballons obturateurs, de têtes de curage spéciales et de ventrutri par aspiration en sur profondeur ; que la commune a déterminé les spécifications techniques de manière ambiguë ce qui a été de nature à fausser la concurrence ; que dans cette hypothèse il aurait lieu d'annuler l'ensemble de la procédure ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 9 février 2011 à 10 heures 45, présenté comme ci-dessus pour la commune de Megève tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 février 2011 à 11 heures 04, présenté pour la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX tendant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Besle comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 février 2011 :

- le rapport de M. Besle, juge des référés ;
- les observations de Me Wetzel, pour la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX, et de Me Antoine, pour la commune de Megève ;

N°1100395

3

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; que selon l'article L. 551-4 : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ; qu'enfin, l'article L. 551-10 dispose : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. » ;

Considérant que dans le cadre d'un groupement de commandes, la commune de Megève, coordonnateur, et la régie des eaux de Megève ont lancé un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché public à bons de commande portant sur le curage et l'inspection vidéo des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et des réseaux unitaires ; qu'à l'issue de la procédure, le marché a été attribué au groupement constitué des entreprises SACP et VERITUB ; que la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX, qui a présenté une offre classée en deuxième position, conteste la régularité de cette procédure ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du III de l'article 53 du code des marchés publics : « Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. » ; qu'il résulte des pièces du dossier que l'article 4 du règlement de la consultation prévoyait que chaque candidat devait remettre un dossier comprenant notamment une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature et l'article 5 que la valeur technique de l'offre, entrant pour 50 pour cent dans la pondération des critères de sélection des offres, serait évaluée à partir d'un mémoire technique qui devra comprendre un descriptif de moyens matériels mis en place pour répondre au marché ; qu'il est constant que le dossier présenté par le groupement SACP et VERITUB à l'appui de son offre comportait la déclaration et le mémoire technique exigés par les articles 4 et 5 du règlement de la consultation ; que la circonstance alléguée selon laquelle ces documents mentionnaient des véhicules dont les spécifications techniques ne seraient pas conformes à l'article 2.2 du cahier des clauses techniques particulières, qui n'a pas pour objet de déterminer les conditions de validité des offres ni de préciser les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, n'est pas de nature à établir, ainsi que le soutient la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX, que l'offre présentée par le groupement SACP et VERITUB étaient inappropriées, irrégulières ou inacceptables et qu'elle devait être éliminée ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 5 du règlement de la consultation disposait que

N°1100395

4

le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera opéré à partir de deux critères pondérés chacun à 50 pour cent - le prix et la valeur technique - ce second critère étant lui-même apprécié à partir de cinq sous-critères, entrant chacun pour 10 pour cent de la note totale ; que, parmi ces sous-critères, figurait le descriptif des moyens matériels mis en place pour répondre au marché ; que la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX fait valoir que le groupement concurrent, attributaire du marché, n'a pas pu, sans erreur manifeste d'appréciation, obtenir une note identique à la sienne dès lors que son offre comportait des véhicules plus conformes aux spécifications de l'article 2.2 du cahier des clauses techniques particulières que celle présentée par le groupement SACP et VERITUB ; que, toutefois, il n'appartient pas au juge statuant sur le fondement de la procédure prévue à l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'examiner l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur à l'issue de la consultation sur les mérites respectifs de chacun des candidats ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. II. - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code. » ; que l'article 2.2 du cahier des clauses techniques particulières stipulait que « tous les véhicules devront pouvoir accéder au chantier malgré des chemins difficiles, pistes de montagne, et par tous temps (en particulier en cas de neige et par grand froid). Il est demandé de pouvoir disposer de camions combinés hydrocureurs de 19 t et de 26 t, à parois mobiles pour curage et/ou pompage, et d'un petit camion de 3,5 t. Les camions devront être équipés de type 4X4 ou 6X6 » ; que la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX expose que le pouvoir adjudicateur aurait faussé la concurrence en omettant de spécifier dans le cahier des clauses techniques particulières qu'en exigeant des véhicules de type 4X4 ou 6X6, ce qui implique en principe selon elle que les deux ou trois essieux équipant ces véhicules sont moteur, il n'excluait pas pour autant les véhicules comportant quatre ou six roues motrices mais dont tous les essieux ne sont pas moteur ; que, toutefois, d'une part, il ne résulte pas des pièces produites à l'instance que les spécifications « véhicules de type 4X4 ou 6X6 » répondraient à une norme officielle et ne puissent pas concerner des véhicules ayant trois essieux dont deux au moins sont moteur ; que, d'autre part, les stipulations précitées du cahier des clauses techniques particulières, qui ne comportaient sur ce point aucune ambiguïté, exigeaient que les véhicules utilisés soient propres à assurer leur capacité à évoluer dans des conditions difficiles sans pour autant imposer une caractéristique particulière en usage parmi les professionnels de l'automobile ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la concurrence aurait été faussée en raison d'une ambiguïté dans la détermination de ses besoins par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX n'est pas fondée à soutenir que la commune de Megève aurait méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Megève, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce,

N°1100395

5

de mettre à la charge de la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Megève et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX est rejetée.

Article 2 : La SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX versera une somme de 1 000 euros à la commune de Megève en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE MONT-BLANC MATERIAUX et à la commune de Megève.

Fait à Grenoble, le 9 février 2011.

Le juge des référés,

M. Besle

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« Pour Expédition Conforme »
Le greffier : V. BARRER